



**Arrêté n° 70- 2020 relatif au
Règlement de l'élection du
Doyen de la Faculté LLSHS**

Le Président de l'Université,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 713-3 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire notamment l'article 6 ;
Vu les statuts de l'Université Bretagne Sud ;
Vu les statuts de la Faculté Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales (LLSHS) et notamment l'article 25 ;
Vu l'arrêté n°57-2020 du Président d'Université relatif à l'élection du Doyen de la Faculté LLSHS ;

Considérant que le mandat de Monsieur Eric LIMOUSIN, Doyen de la Faculté LLSHS a pris fin le 2 juin 2020 ;
Considérant que la situation sanitaire liée au COVID-19 n'a pas permis d'organiser l'élection à la direction de la Faculté dans les délais règlementaires ;
Considérant que l'article 6 de l'ordonnance n°2020-347 susvisée comporte des règles destinées à assurer la continuité des exécutifs des composantes des Universités et qu'à ce titre, elle a prévu que ceux-ci continuent d'exercer leurs fonctions, aussi longtemps que leur successeur n'a pas été élu et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2020

Arrête le présent règlement de l'élection susvisée :

La coordination et l'organisation des opérations électorales sont assurées par Madame Nathalie GODINEAU, Responsable administratif et financier.

Article 1 : Date de la séance d'élection

L'élection du Doyen de la Faculté LLSHS est fixée au mercredi 30 septembre 2020 à 10 heures en salle Houat bâtiment « Paquebot » à Lorient. Trois tours de scrutin au maximum ont lieu lors de cette séance.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de ces trois tours de scrutin, aucune majorité telle que définie à l'article 7 du présent règlement ne se serait dégagée en faveur d'un candidat, le président de séance organise autant de séances d'élection que nécessaires ; chaque nouvelle séance ayant lieu dans un délai maximum de trois semaines suivant la séance infructueuse.

Article 2 : Candidatures

Article 2-1 : Conditions d'éligibilité et incompatibilité

Le Doyen de la Faculté LLSHS est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

Article 2-2 : Conditions de dépôt des candidatures

Les candidatures au 1^{er} tour de scrutin doivent être :

- Soit adressées par lettre recommandée avec accusé réception à Madame Nathalie GODINEAU, Responsable administratif et financier de la Faculté LLSHS, 4 rue Jean Zay – BP 92116 – 56321 Lorient CEDEX. Les candidats devront s'assurer que leur courrier lui parvienne **avant le mardi 15 septembre 2020, 17h00.**
- Soit déposées, contre accusé de réception, **avant le mardi 15 septembre 2020, 17h00** auprès de Madame Nathalie GODINEAU, Responsable administratif et financier de la Faculté LLSHS, 1^{er} étage du bâtiment « Paquebot ».

La lettre de dépôt de candidature de chaque candidat doit être accompagnée d'un curriculum vitae ainsi que de toute autre pièce jugée utile par le candidat (profession de foi notamment).

Lors de la séance d'élection du **mercredi 30 septembre 2020**, après un tour infructueux, les candidats précédemment en compétition peuvent choisir de maintenir ou non leur candidature lors du tour suivant.

Au cas où la première séance d'élection serait infructueuse, une seconde séance d'élection est organisée. Cette séance donne également lieu à trois tours de scrutin dans les conditions précisées à l'alinéa précédent. Elle donne lieu à un nouvel appel à candidature lancé par la Responsable administratif et financier et ouvert à tous les candidats remplissant les conditions règlementaires pour être élu.

En cas de séance à nouveau infructueuse, le dispositif prévu à l'alinéa précédent est répété autant de fois que de besoin. La date de chaque nouvelle séance est fixée par la Responsable administratif et financier.

L'appel à candidature pour chaque séance est ouvert à tous les candidats remplissant les conditions règlementaires pour être élu.

Article 2-3 : Publicité des candidatures

Au maximum dans les deux jours suivant l'expiration de la date limite de réception des candidatures fixée pour le premier tour de scrutin de chaque séance, la liste des candidatures déposées et jugées recevables par l'administration de la Faculté, est notifiée aux membres du Conseil de Faculté.

Une information en direction de la communauté universitaire de la Faculté est également assurée par l'administration via la messagerie électronique.

Article 3 : Convocations

Les candidats ne reçoivent pas de convocation écrite officielle aux séances d'élection. Tout candidat, de par son dépôt de candidature ou l'envoi de celle-ci, est réputé convoqué aux lieux et heures fixées pour les séances du Conseil de Faculté.

Les électeurs, c'est-à-dire les membres du Conseil de Faculté, sont convoqués par un courriel, adressés sur leur messagerie professionnelle, au plus tard 10 jours avant la séance.

Outre ces membres ayant voix délibérative, sont présents à la séance les membres invités tels que définis à l'article 5-1 des statuts de la Faculté.

La responsable administratif et financier désigne, en tant que de besoin, les personnels administratifs nécessaires à l'organisation matérielle et au déroulement de la séance. Ceux-ci peuvent assister à l'intégralité de la séance.

Article 4 : Quorum et présidence de séance

Le Conseil ne siège valablement que si la majorité absolue des membres en exercice est présente ou représentée.

La séance est présidée par Monsieur Eric LIMOUSIN, Doyen sortant.

Article 5 : Vote par procuration et modalités de participation à la séance

Tout membre du Conseil ne disposant pas de suppléant peut donner procuration à un autre membre, quel que soit son collège électoral d'appartenance ou sa qualité de personnalité extérieure, pour le représenter et voter en son nom.

En cas d'empêchement, un membre disposant d'un suppléant se fait représenter par celui-ci. En cas d'empêchement simultané du membre titulaire et du membre suppléant, le membre titulaire peut donner procuration à tout autre membre, quel que soit son collège électoral d'appartenance ou sa qualité de personnalité extérieure, pour le représenter et voter en son nom.

Un membre du Conseil qui ne peut assister à toute la séance peut accorder, en cours de séance, une procuration à tout autre membre quel que soit son collège électoral d'appartenance ou sa qualité de personnalité extérieure.

L'alinéa précédent s'applique à une personnalité extérieure ou à un étudiant titulaire sauf dans l'hypothèse où leur suppléant peut les remplacer en cours de séance. Le même alinéa s'applique à une personnalité extérieure suppléante ou à un étudiant suppléant sauf dans l'hypothèse où leur titulaire peut les remplacer en cours de séance.

Un membre du Conseil peut disposer au plus de deux procurations.

Les procurations parvenues en blanc, ainsi que celles attribuées à un membre déjà titulaire de deux procurations ou à un membre qui est finalement absent, ne sont pas attribuées à un autre électeur.

Article 6 : Intervention des candidats et débats au sein du Conseil

Pour le 1^{er} tour, s'il le souhaite, chaque candidat peut demander à être entendu par le Conseil. Il dispose alors de 15 minutes de présentation (programme, équipe etc.) suivies de 20 minutes de questions réponses avec les membres du Conseil. Le candidat peut être accompagné, le cas échéant et s'il le souhaite, de la personne qu'il proposera aux fonctions de Directeur adjoint. Cette personne peut intervenir lors de la présentation du candidat qu'elle soutient puis lors de la phase de questions/réponses dès lors que ce dernier lui en fait la demande. Elle n'est pas autorisée à intervenir lors de l'intervention des concurrents qu'elle soit membre élue du Conseil ou non.

Pour le 1^{er} tour de l'élection, il est procédé à un tirage au sort en séance de l'ordre d'audition des candidats. Pour les éventuels tours suivants, cet ordre de passage est conservé.

Un candidat à la direction est autorisé à assister à l'intervention de ses concurrents, ainsi qu'à la séquence de questions/réponses qui suit avec chacun de ceux-ci, mais il n'est pas autorisé à intervenir pendant cette séquence, qu'il soit membre élu du Conseil ou non. D'autre part, les membres invités ne peuvent pas prendre part aux débats.

Pour les deuxième et troisième tours, chaque candidat dispose, s'il le souhaite, d'une durée d'intervention maximale de cinq minutes suivie d'une séance de questions/réponses d'une durée maximale de dix minutes.

Un candidat à la direction est à nouveau autorisé à assister à l'intervention de ses concurrents mais il n'est pas autorisé à intervenir, qu'il soit membre élu du Conseil ou non. Les membres invités ne sont pas non plus autorisés à intervenir.

À chaque tour, après la séance de questions/réponses, le Président de séance procède à une interruption de séance d'une durée de dix minutes au cours de laquelle les candidats et les membres invités sont invités à sortir. A la reprise de la séance, il est procédé au vote.

Article 7 : Mode de scrutin

L'élection a lieu à bulletins secrets. La majorité absolue des membres du Conseil en exercice au moment de l'élection est requise pour le premier tour et le deuxième tour de la première séance et la majorité relative des suffrages exprimés pour les tours suivants de la première séance et des éventuelles séances suivantes.

Article 8 : Opérations de vote

Une liste d'émargement est établie préalablement à la séance du Conseil de Faculté.

L'administration de la Faculté fournit le matériel de vote. Seul ce matériel doit être utilisé sous peine de nullité.

La procédure de vote se décompose de la façon suivante :

- Appel des électeurs par l'administration dans l'ordre fixé par la liste d'émargement. Un porteur de procuration reviendra voter à l'appel du nom de son ou de ses mandants ;
- Passage à la table de vote pour retirer le matériel ;
- Passage obligatoire de l'électeur par l'isoloir ;
- Introduction du bulletin dans l'urne ;
- Émargement de la liste : les mentions « vote par procuration » ou « suppléance » sont indiquées sur la liste d'émargement en face du membre qui a donné procuration ou du membre qui s'est fait suppléer. Le mandataire ou le suppléant doit apposer sa signature sur la liste.

Entre chaque éventuel tour de scrutin, les candidats ont la possibilité de maintenir ou de retirer leur candidature. Ils font part de leur décision au Président de séance.

Article 9 : Dépouillement

Le dépouillement est opéré à l'issue de chaque tour de scrutin par les membres du bureau de vote.

Article 9-1 : Composition du bureau de vote

Le bureau de vote est composé de la responsable administratif et financier (Présidente), ainsi que de deux scrutateurs désignés par le Président de séance parmi les membres du Conseil (non candidats).

Article 9-2 : Résultats de l'élection aux éventuels différents tours

Au 1^{er} tour et aux éventuels tours suivants, il est procédé au dépouillement et à la mention de la répartition des scrutins au procès-verbal de dépouillement.

Le président de séance annonce les résultats du scrutin.

Article 9-3 : Consignation des résultats dans un procès-verbal – bulletins nuls

Les résultats du dépouillement sont consignés dans un procès-verbal qui fait apparaître les éventuelles observations sur le déroulement de l'opération électorale, le nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale, le nombre des votants, le nombre de bulletins blancs ou nuls, le nombre de suffrages valablement exprimés, ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Le nombre des électeurs qui ont voté par procuration doit être mentionné au procès-verbal, de même que le nombre d'électeurs qui se sont fait suppléer.

Si, à l'occasion du tour considéré, un candidat obtient la majorité définie à l'article 7 du présent règlement, il est déclaré élu et il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins nuls et les enveloppes non réglementaires sont annexés au procès-verbal et sont contresignés par la Présidente du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins non officiels ;
- les bulletins comportant plus d'un nom ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou des annotations ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ou inéligibles ;
- les enveloppes comportant deux ou plusieurs bulletins différents. Un bulletin comportant plusieurs bulletins valables et identiques est comptabilisé pour une voix.

Article 10 : Proclamation des résultats

Le Président de séance proclame les résultats de l'élection.

Ces résultats sont affichés dans un délai de trois jours dans les locaux de la Faculté LLSHS et sont publiés sur le site intranet de la Faculté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Président de séance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président
Jean PEETERS